

Décision n° 2020-017/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de crédit CBF n° 1320 01V signée le 18 juin 2020 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement pour le financement du Programme Yéleen

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 020-1925/PM/CAB du 25 septembre 2020 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de la Convention de crédit CBF n° 1320 01V signée à Ouagadougou le 18 Juin 2020 entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement pour le financement du Programme Yéleen ;

Vu la Convention de Crédit précitée ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 020 –1925/PM/CAB du 25 septembre 2020, reçue et enregistrée au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 28 septembre 2020 sous le n° 346, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de la Convention de crédit susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'urgence ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ; que les conventions soumises au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que la Convention de crédit comporte un préambule, dix-huit articles et neuf annexes ;

Considérant que la Convention de crédit CBF n° 1320 01V pour le financement du Programme Yéleen a été signée le 18 Juin 2020 à Ouagadougou pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, pour l'Agence Française de Développement par Monsieur Tanguy DENIEUL, Directeur de l'AFD au Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités et cosignée par Monsieur Luc HALLADE, Ambassadeur de France ;

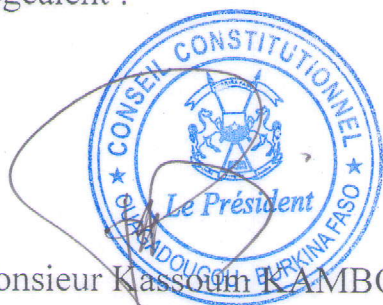
Considérant que l'examen de la Convention de crédit susvisée n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : la Convention de Crédit CBF n° 1320 01V signée le 18 juin 2020 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement pour le financement du Programme Yéleen est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 octobre 2020 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

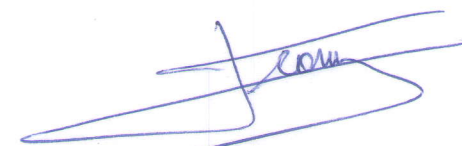
Madame Haridiata DAKOURE/SERE

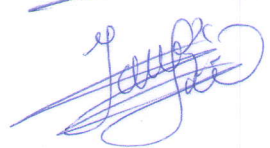
Monsieur Larba YARGA

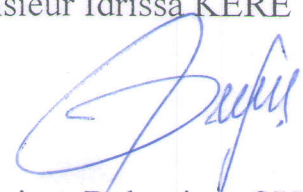
Monsieur Georges SANOU

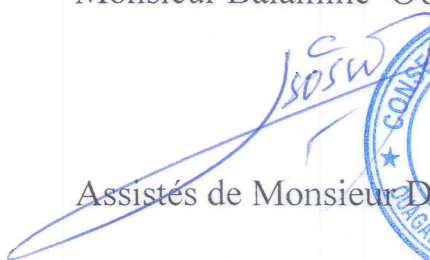
Monsieur Victor KAFANDO


Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI


Monsieur Sibila Franck COMPAORE


Monsieur Idrissa KERE


Monsieur Balamine OUATTARA


Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

